

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 30  
Présents : 21  
Votants : 23

Nombre de suffrages exprimés :  
Pour: 23  
Contre: 0  
Abstentions: 0

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
n°D18-1018- 02**

Séance du 18/10/2018

L'an 2018, le 18 octobre, le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

**Etaient présents :**

Mme ALLELY Denise (suppléante de M. BEHERAY),  
Mme BOULANGER Christine, M. BUISSON Gérard,  
Mme BURGHOFFER Chantal, Mme CHANCEL Françoise,  
M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GARDERA Denis,  
M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean-Pierre, Mme LAGRAVIERE Isabelle,  
M. LANCESTREMER Armand, M. LE FOLL Joseph, M. LE GOFF Francis, M. LEBAR Daniel, M. LEMAITRE Patrick, M. LE NAGARD Jean François, M. MANCEAU Claude,  
M. RECOUSSINES Michel, Mme VENANT Annick,

**Procuration(s) :** M. COLLEU Christian donne pouvoir à M. GARDERA Denis, M. NOEL Michel donne pouvoir à M. MANCEAU Claude,

**Etai(ent) absent(s) :** M. BOE Gérard, M. BOHY Gérald, Mme VIROT Sandrine, Mme GONTHIER Annie,

**Etai(ent) excusé(s) :** M. BEHERAY Pierre, M. COLLEU Christian, M. LAVENANT David, M. METIVIER Laurent, M. MOREAU Christian, M. NOEL Michel.

A été élu(e) comme **secrétaire de séance** : M. LE FOLL Joseph.

Date de convocation  
12/10/2018

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MERE**

Date d'affichage  
12/10/2018

**VU** l'avis DEFAVORABLE de M. le Commissaire Enquêteur, daté du 6 août 2018,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

7/11/18

**VU** le mémoire en réponse du SIARNC ci-annexé,

**CONSIDERANT** le rapport de synthèse et les conclusions « motivées » de M. le Commissaire Enquêteur, transmis par lien de téléchargement le 13/08/2018,

et publication du :

7/11/18

**CONSIDERANT** les conditions de pré-information et de tenue à de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de Méré,

**CONSIDERANT** le courrier collectif déposé auprès de M. le Commissaire Enquêteur, à sa demande pour ne pas multiplier les entretiens individuels.

**CONSIDERANT** que:

- La concertation préalable et les moyens d'information mis à disposition des habitants du quartier de la Maladrerie remplissent les conditions d'une enquête publique loyale et conforme au cadre réglementaire de la consultation;
- La comparaison des coûts des scénarios d'assainissement collectif (AC) et non-collectif (ANC) est objectivement établie ;
- Les perspectives d'urbanisme du quartier de la Maladrerie ont été prises en compte ;
- Le scénario d'assainissement alternatif « sous station d'épuration provisoire », proposé par les habitants, n'apporte pas de plus-value environnementale, présente un coût plus élevé que les scénarios déjà envisagés, et est potentiellement porteur de contentieux du droit de l'environnement et du droit de l'expropriation.

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme après présentation en enquête publique,

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement constitue un document de programmation indispensable pour l'accès aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, notamment pour les travaux prévus sur le territoire de la commune en 2018-2019,

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement est un document révisable autant que de besoin, suivant la même procédure que pour son adoption, notamment en cas d'évolution du contexte technique, réglementaire, urbanistique ou financier, affectant le devenir de l'assainissement des territoires de la commune de Méré,

**Oùï l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de M. RECOUSSINES, Maire de Méré, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter le zonage d'assainissement de la commune de Méré tel que présenté en enquête publique au mois de mai-juin 2018

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à VILLIERS SAINT FREDERIC  
Le Président,

C. MANCEAU

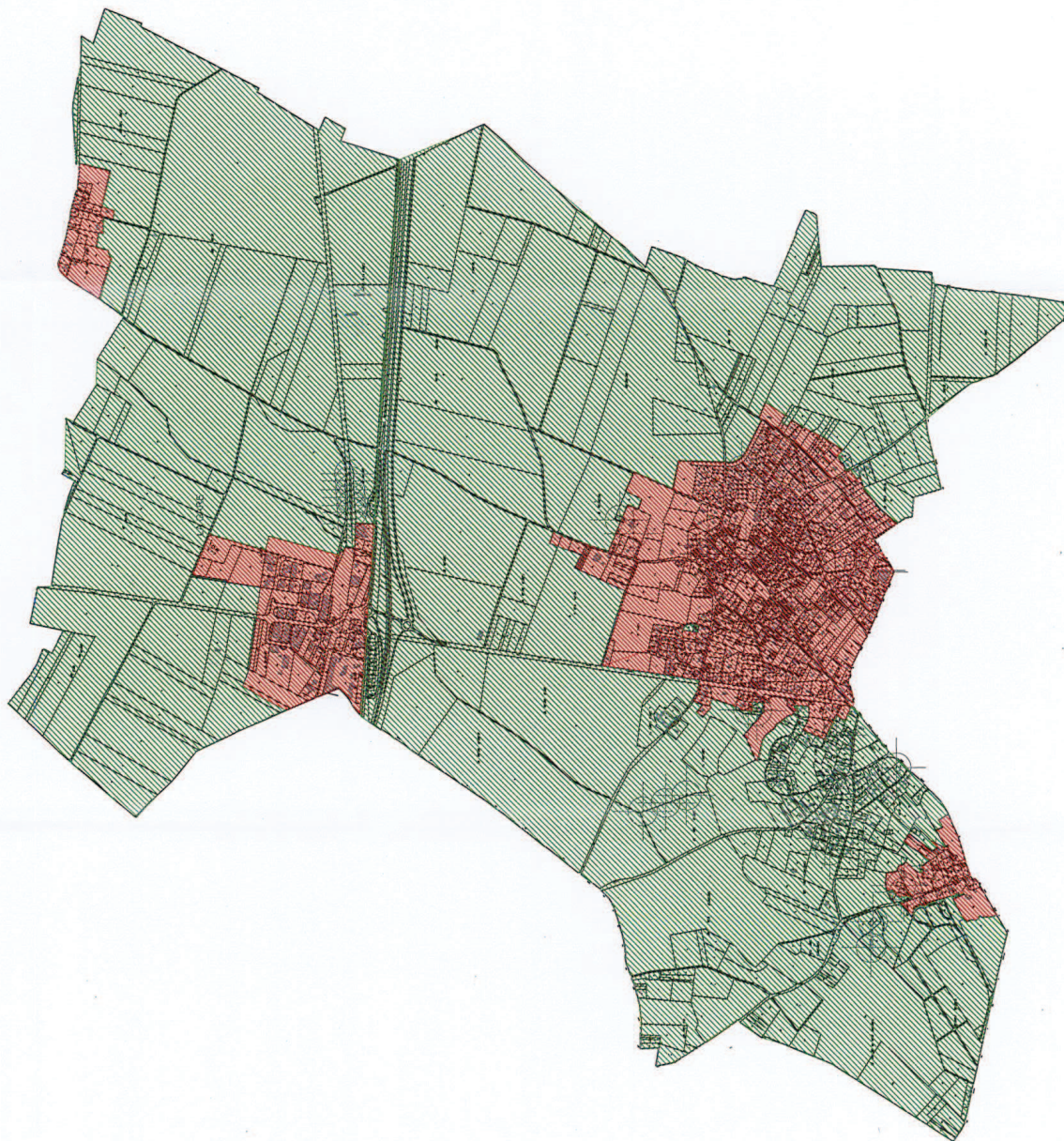


*Document signé électroniquement, le tampon de transmission au Contrôle de Légalité Préfectoral faisant foi.*

Annexe à la délibération :

- Zonage d'assainissement de la commune de Méré
- Mémoire en réponse à l'avis motivé de M. le Commissaire enquêteur





LEGENDE DU ZONAGE

ZONE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF



ZONE D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF et NON COLLECTIF  
COMMUNE DE MERE

ECHELLE : 1/2000



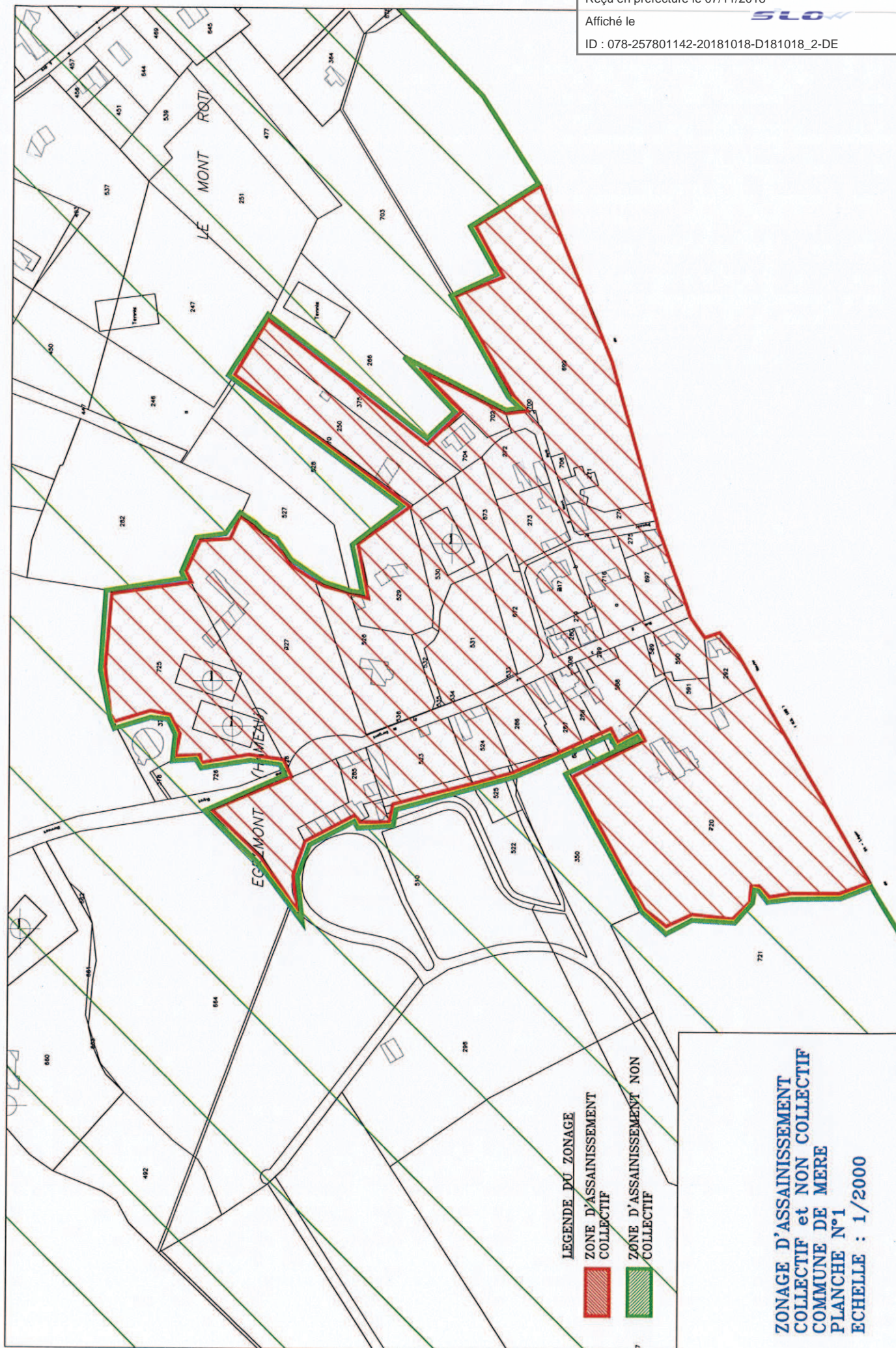
Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 078-257801142-20181018-D181018\_2-DE



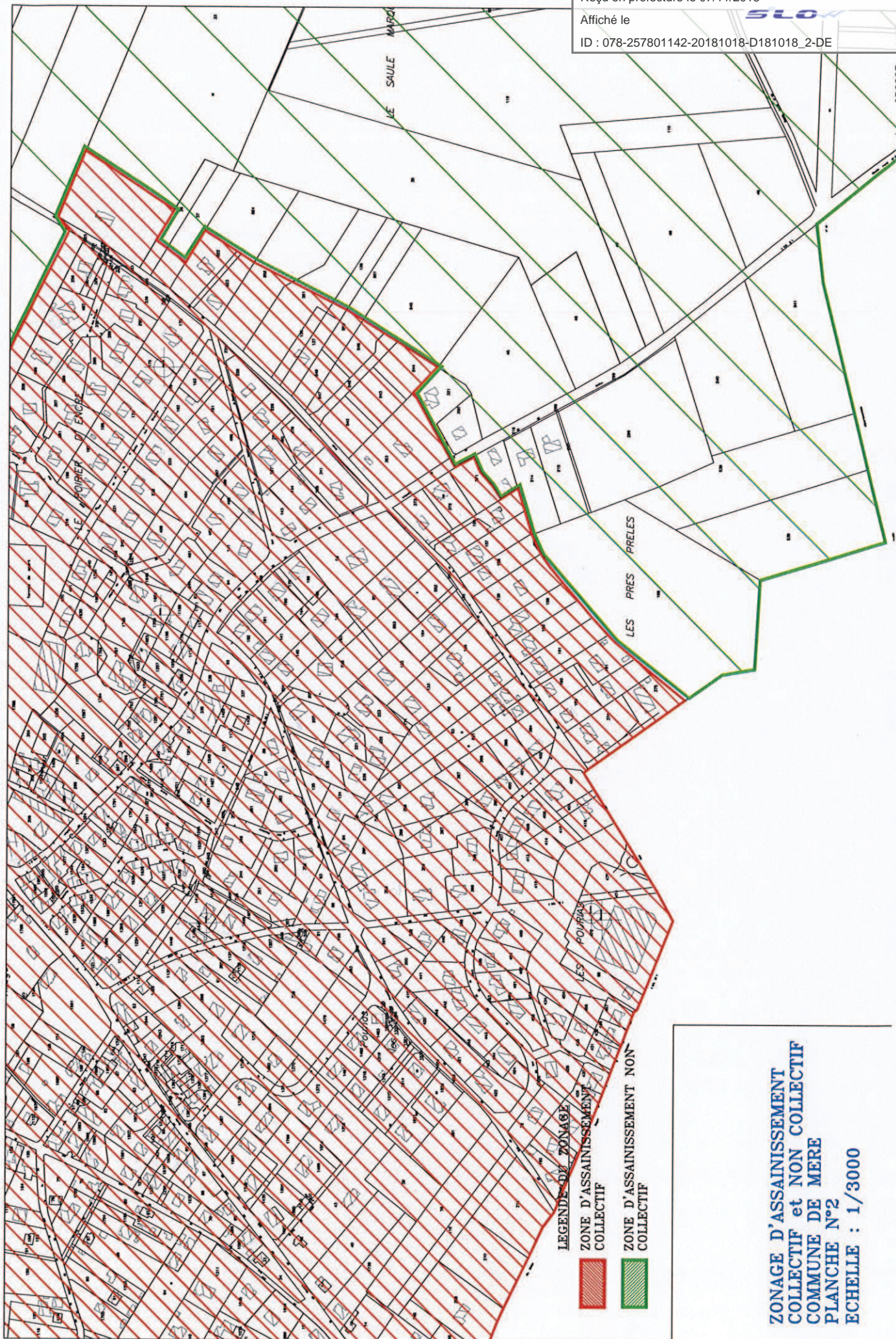
**LEGENDE DU ZONAGE**

**ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF COMMUNE DE MERE PLANCHE N°1 ECHELLE : 1/2000**

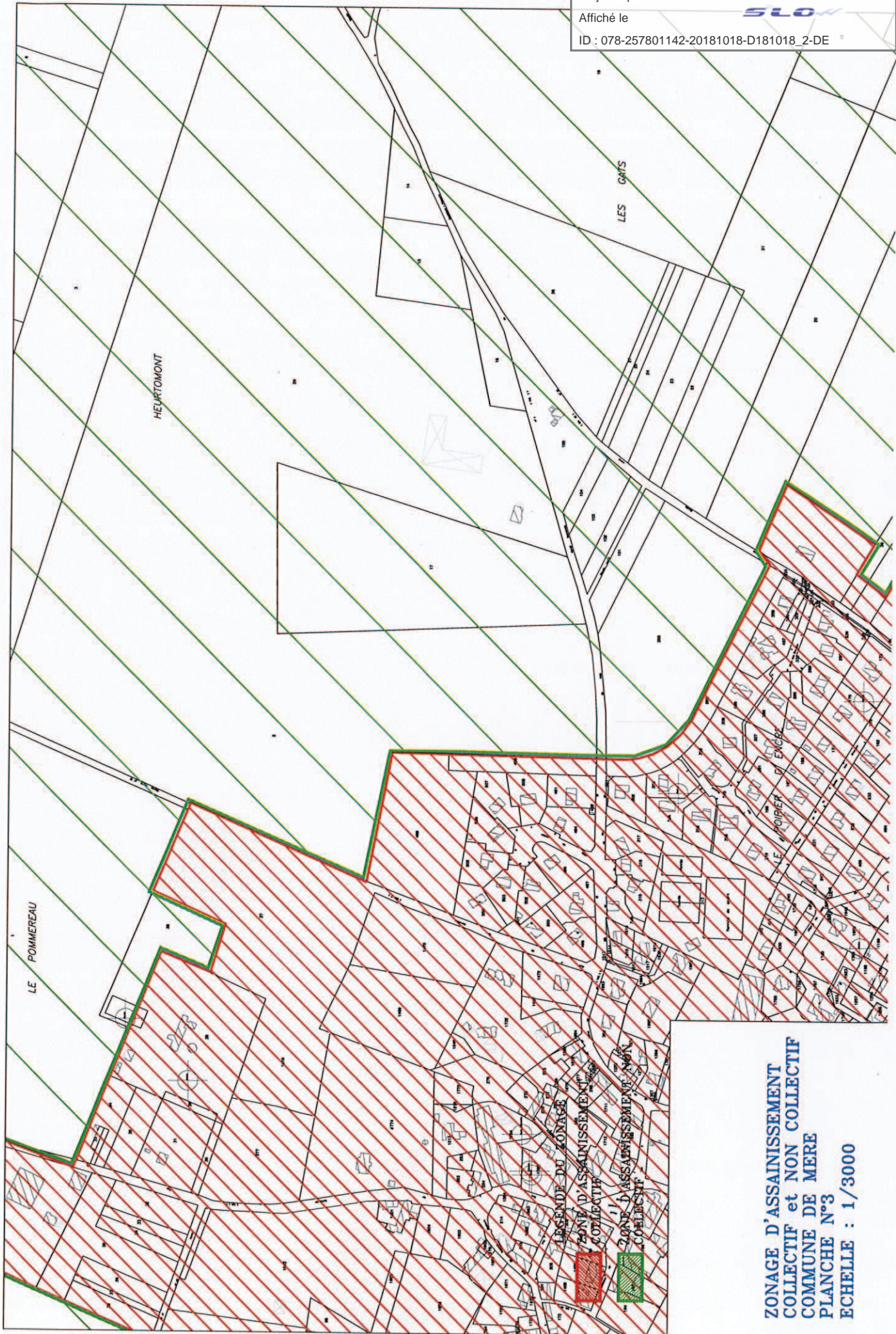




LEGENDE DE ZONAGE  
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF  
COMMUNE DE MERE  
PLANCHE N°2  
ECHELLE : 1/3000





**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF et NON COLLECTIF  
COMMUNE DE MERE  
PLANCHE N°3  
ECHELLE : 1/3000**



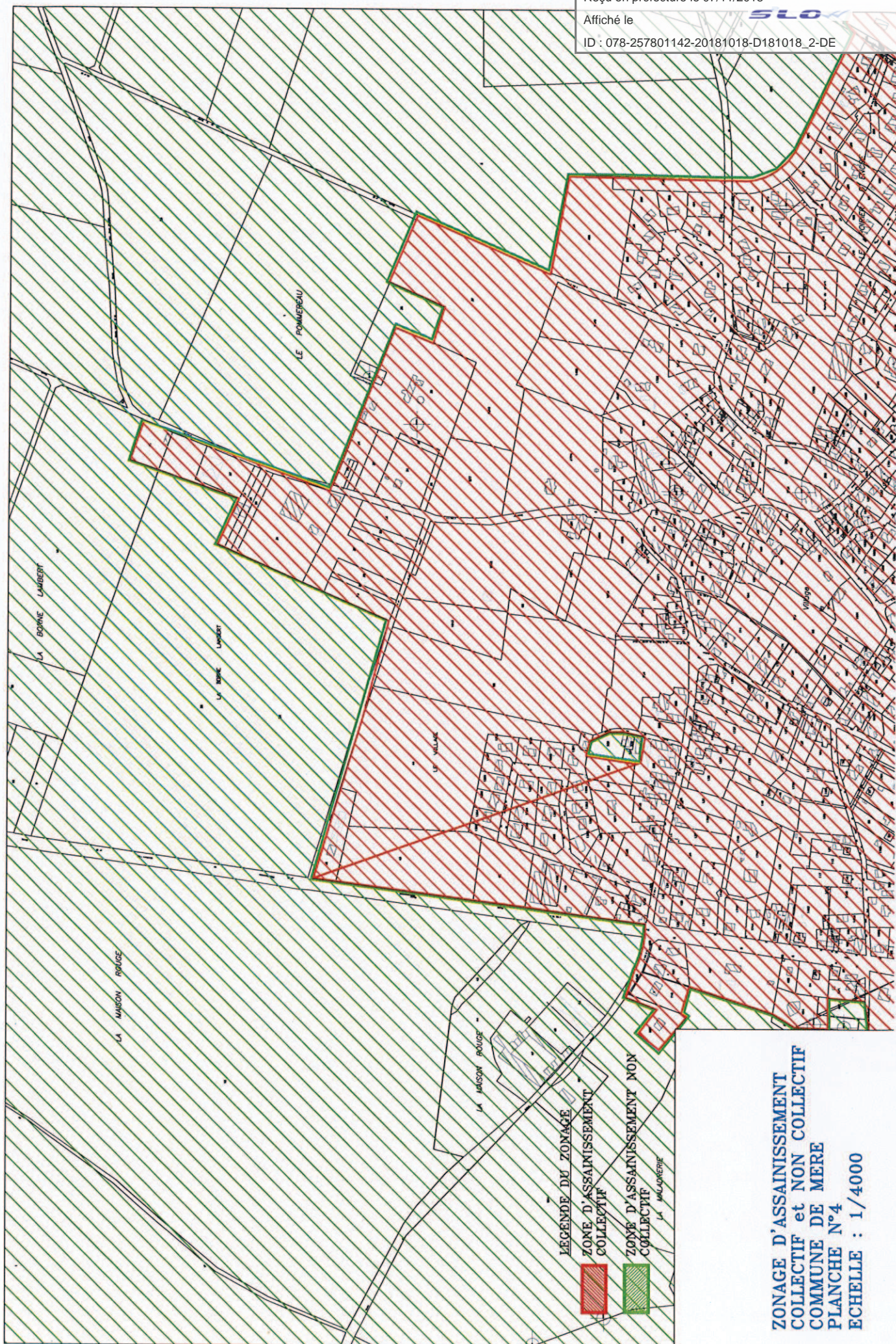
Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

SLO

ID : 078-257801142-20181018-D181018\_2-DE



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF et NON COLLECTIF  
COMMUNE DE MERE  
PLANCHE N°4  
ECHELLE : 1/4000**



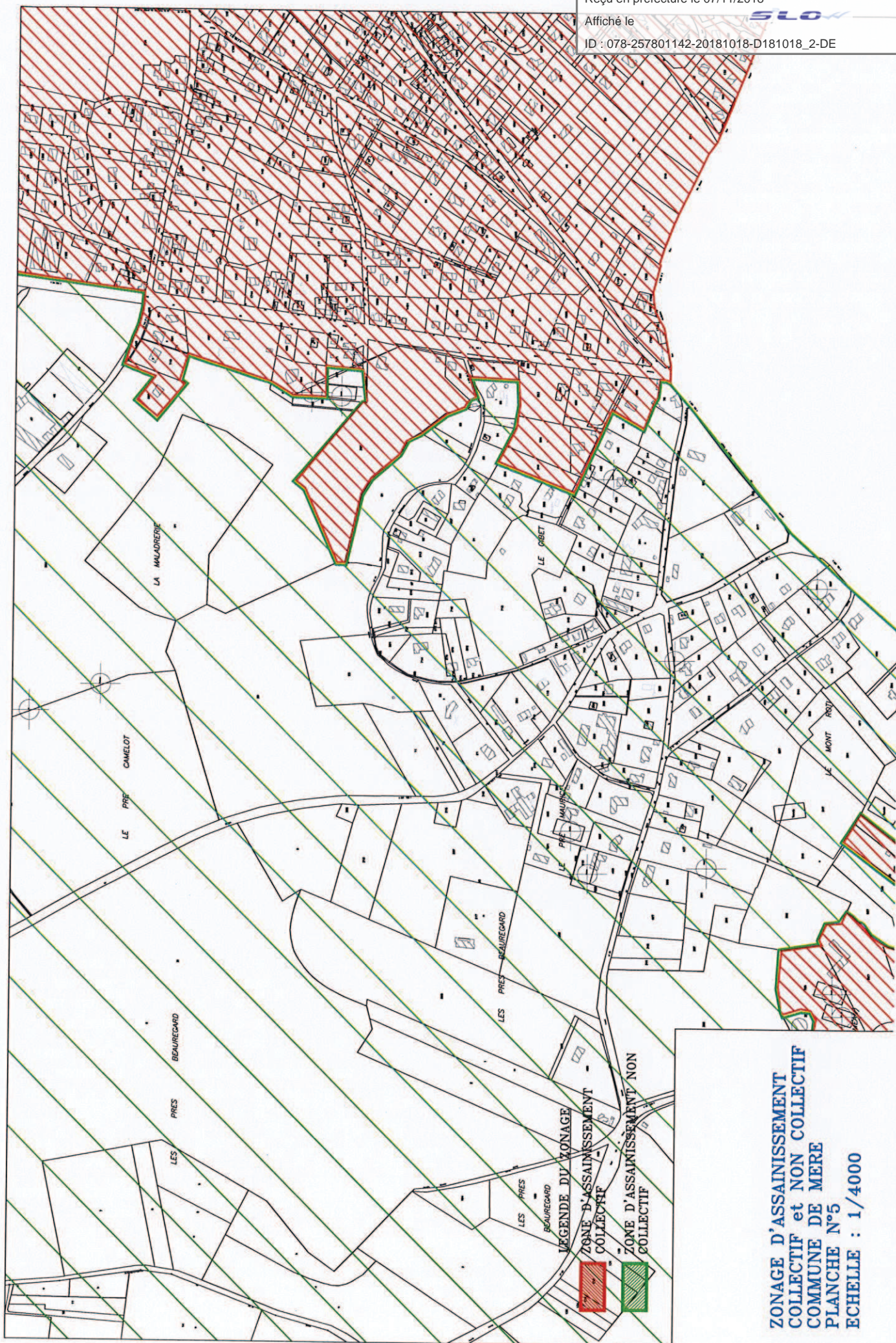
Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

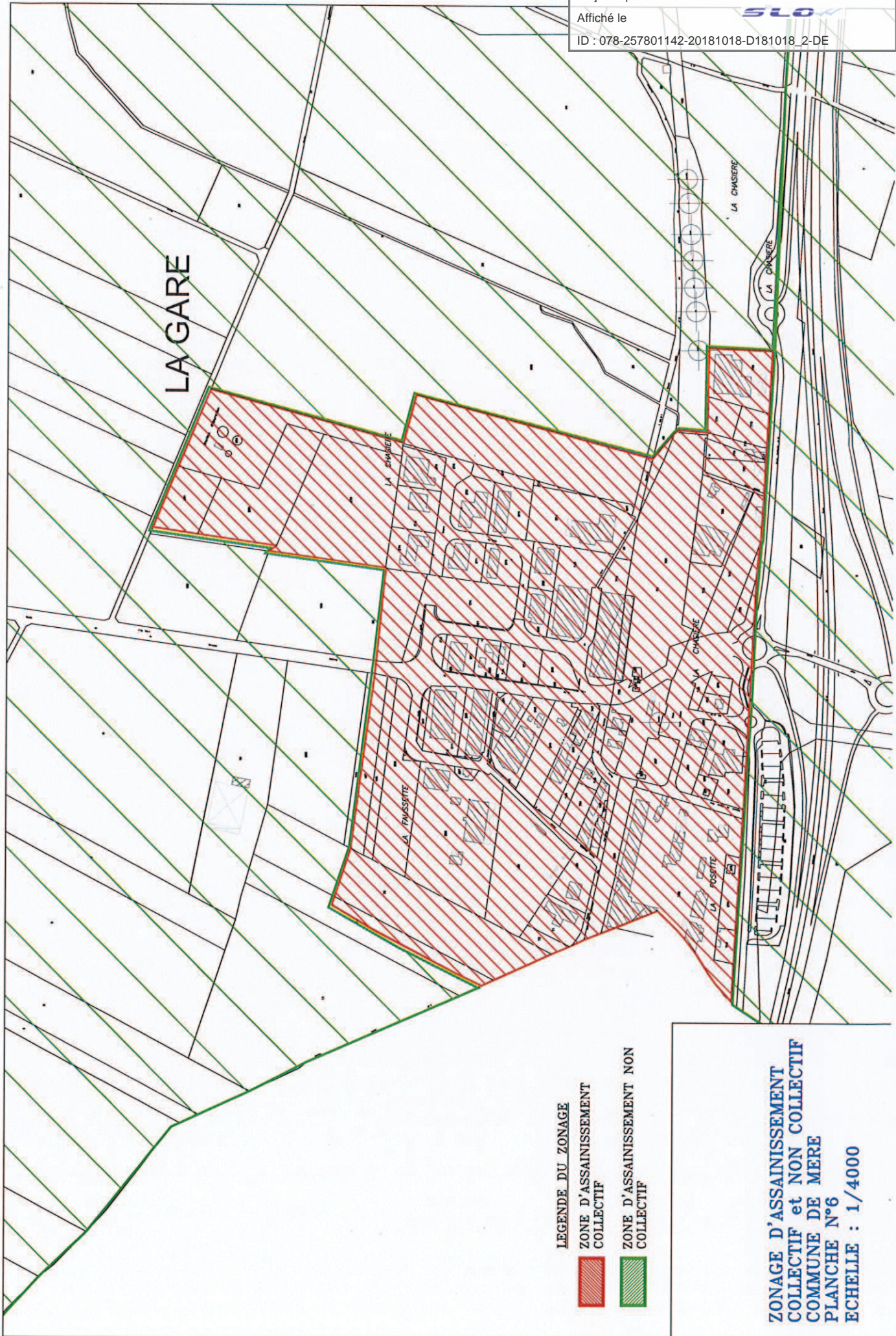
SLO

ID : 078-257801142-20181018-D181018\_2-DE



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF et NON COLLECTIF  
COMMUNE DE MERE  
PLANCHE N°5  
ECHELLE : 1/4000**





**LEGENDE DU ZONAGE**

**ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF COMMUNE DE MERE PLANCHE N°6 ECHELLE : 1/4000**



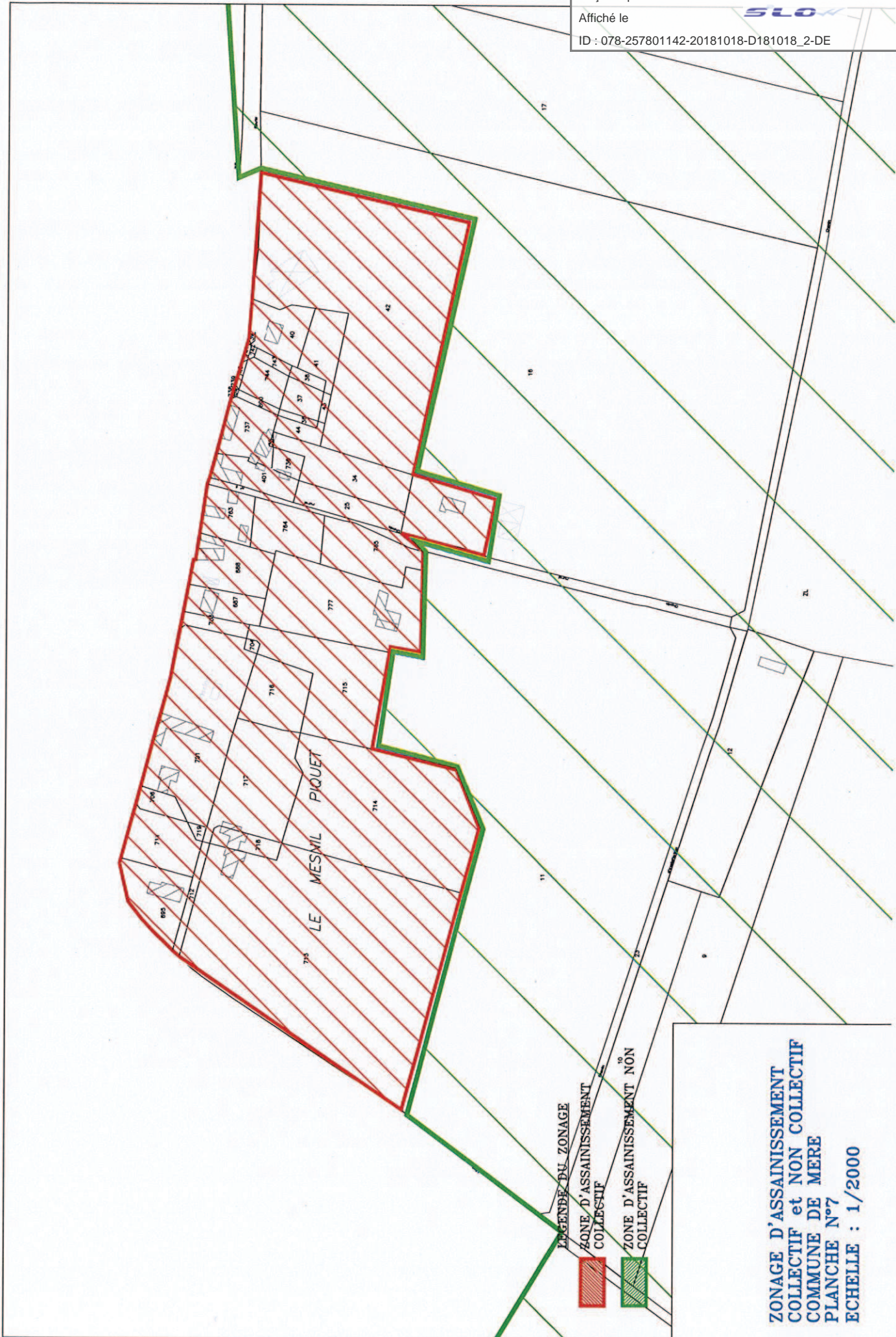
Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

**SLO**

ID : 078-257801142-20181018-D181018\_2-DE



**LEGENDE DU ZONAGE**

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et NON COLLECTIF COMMUNE DE MERE PLANCHE N°7 ECHELLE : 1/2000**



# Enquête publique

## Zonage d'assainissement

de la commune de **MÉRÉ** (Yvelines)

**Décision motivée du SIARNC**, porteur du projet de zonage d'assainissement de la commune de Méré, suite au rapport d'enquête publique et aux conclusions du Commissaire Enquêteur, Monsieur Thierry NOEL, transmises par lien de téléchargement le 13/08/2018.

### 1 Rappel de l'avis motivé du Commissaire Enquêteur

L'avis DEFAVORABLE du Commissaire Enquêteur s'appuie sur les arguments suivants :

- **Absence de concertation préalable des habitants de la commune**, dans un contexte où la mairie aurait précédemment promis l'assainissement collectif aux habitants du quartier de la Maladrerie.
- **Estimation contestée des coûts** des scénarios d'assainissement collectif (AC) et non-collectif (ANC)
  - Par surestimation du coût à l'habitation desservie pour le scénario AC,
  - Par sous-estimation du coût de la réhabilitation de l'ANC.
- **Insuffisance de prise en compte des perspectives d'urbanisme** par manque de communication entre le porteur de projet SIARNC (porteur de l'enquête publique) et la commune de Méré (territoire objet du zonage d'assainissement).
- **Absence d'étude de faisabilité d'un scénario d'assainissement alternatif** (« sous station d'épuration provisoire »), proposé par les habitants.

L'ensemble de ces arguments concerne le quartier de la Maladrerie (103 logements, de l'ordre de 10% de la population) que le projet de zonage maintient en zone d'assainissement non-collectif.

### 2 La concertation dans le cadre de l'enquête publique de zonage

#### 2.1 Rôle du Commissaire Enquêteur

M. le Commissaire Enquêteur rappelle, en préambule de son rapport, les règles de l'enquête publique et notamment la neutralité du Commissaire Enquêteur et son rôle dans la procédure.

Page 36 de son rapport d'enquête, M. le Commissaire Enquêteur, tout en reconnaissant avoir reçu l'assurance de l'agent du SIARNC que tout était publié conformément à la procédure, dit ne pas avoir eu communication des attestations de publication dans la presse des avis d'enquête publique.

Ces attestations, jointes en annexe, n'ont à aucun moment été demandées par M. le Commissaire Enquêteur, malgré la présence régulière du représentant du SIARNC.

De même, M. le Commissaire Enquêteur fait observer page 38 de son rapport de synthèse l'absence d'avis motivé des services de l'Etat, alors même qu'il a connaissance de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui a été saisie conformément à la procédure d'enquête publique (étude au cas par cas).

Le SIARNC souligne que cette modalité de consultation des services de l'Etat est tout à fait suffisante et adaptée à la présentation d'un zonage d'assainissement, qui ne fait pour l'essentiel qu'entériner une situation existante.

Encore, M. le Commissaire Enquêteur, tout en reconnaissant la clarté et le sérieux du mémoire, émet une réserve sur sa qualité au travers de l'absence de plan « permettant au public de localiser les secteurs d'ANC ».

Pourtant ce mémoire contient un plan d'ensemble de la commune à l'échelle A3, plus une série de sept plans de secteur permettant de localiser toute parcelle individuelle. Le SIARNC a de plus pris l'initiative de mettre à la disposition de M. le Commissaire Enquêteur plusieurs jeux de plans, aux fins d'y porter des annotations.

Enfin, le SIARNC souligne que M. le Commissaire Enquêteur omet que lui-même n'a pas honoré la première permanence de l'enquête publique. Cette absence ne semble pas avoir nui significativement à l'expression des habitants dans le cadre de l'enquête publique.

M. le Commissaire Enquêteur, émet des réserves sur la régularité de la procédure d'enquête publique, qui auraient pu être levées sur simple demande. La principale irrégularité potentielle provient de sa propre absence au jour de la première permanence d'enquête publique.

A l'inverse, M. le Commissaire Enquêteur reprend des affirmations émanant du public jusque dans la motivation de son avis, sans vérification approfondie.

## 2.2 La concertation préalable

M. le Commissaire Enquêteur reconnaît au SIARNC la conduite d'une procédure d'enquête publique conforme et un mémoire justificatif de qualité, mais en même temps il considère que :

- la consultation du public serait viciée par l'absence de concertation préalable ;
- deux phrases du mémoire introduisent un doute sur la démarche du porteur de projet.

### 2.2.1 Absence de consultation avant l'enquête publique

Le SIARNC a :

- rempli sa mission de diagnostic initial de l'assainissement non collectif et clairement délimité sa compétence, notamment dans le cadre d'une réunion publique le 2 février 2012, à laquelle étaient invités tous les usagers en assainissement non-collectif, et notamment la majorité des signataires du courrier collectif.
- respecté à la lettre les procédures d'information nécessaires à l'enquête publique,
- proposé un projet de zonage en toute transparence, avec à l'appui un mémoire justificatif clair et documenté, mis à la disposition du public sur son site internet.

Les habitants du quartier de la Maladrerie, parfaitement sensibilisés, se sont massivement mobilisés pour l'enquête publique, organisés pour remettre un courrier collectif, mais aussi abstenus de tout contact avec le service d'assainissement non-collectif, malgré des démarches d'obtention de devis de travaux de réhabilitation dont l'appréciation revient à ce service.



Contrairement aux propos des habitants du quartier de la Maladrerie repris par M. le Commissaire Enquêteur, les mesures classiques de communication préalables à l'enquête ont été prises.

M. le Commissaire Enquêteur aurait pu porter un regard critique sur l'attitude de riverains qui pratiquent une rétention d'information, ne produisent pas les documents (devis) sur lesquels s'appuient leur propos, mais déplorent une concertation préalable insuffisante.

### 2.2.2 La qualité du mémoire justificatif du zonage

M. le Commissaire Enquêteur reconnaît que le mémoire justificatif de zonage est clair et lisible. Il met néanmoins en valeur deux maladresses de rédaction, à l'appui de la conviction que le porteur de projet consulte pour la forme sans intention de prise en compte des remarques de la population.

M. le Commissaire Enquêteur, page 32 de son rapport, cite le mémoire explicatif du zonage : *« Au vu du coût des projets d'assainissement, [...], le Comité Syndical du SIARNC a donc décidé de maintenir en ANC la partie de la commune située à l'ouest de la départementale 76 (avenue Léon Crète), mise à part le secteur d'Egremont ».*

M. le Commissaire Enquêteur indique qu'à ses yeux « Le Comité Syndical du SIARNC a probablement oublié qu'il devait, avant de « décider », se livrer à l'exercice de l'enquête publique, susceptible de lui apporter les arguments utiles à sa prise de décision... »

Toujours page 32 du rapport, M. le Commissaire Enquêteur cite le mémoire explicatif du zonage : *« L'assainissement non collectif paraît mieux adapté que l'assainissement collectif, plus onéreux et ne présente pas un coût économiquement supportable par l'utilisateur. »*

M. le Commissaire Enquêteur porte alors l'observation suivante : « Lapsus ou formulation maladroit ? Le lecteur comprendra donc que l'ANC ne présente pas un coût économiquement supportable pour l'utilisateur. Tel est précisément l'argument principal opposé à cette proposition de zonage. »

La phrase correcte était *« L'assainissement non collectif paraît mieux adapté que l'assainissement collectif, plus onéreux et ne présente pas un coût économiquement supportable par l'utilisateur. »*

C'est d'ailleurs bien ainsi que tous ont interprété le mémoire justificatif, M. le Commissaire Enquêteur en est conscient.

M. le Commissaire Enquêteur, page 41 de son rapport, entend présenter les réponses aux observations du public auxquelles le SIARNC « a jugé utile de répondre ».

Malgré deux maladresses dans un mémoire qui fait 60 pages, le dossier ne présente aucune ambiguïté en ce qui concerne le projet de zonage quartier de la Maladrerie.

Le SIARNC a décidé d'un projet de zonage non-collectif et a répondu à toutes les observations que M. le Commissaire Enquêteur a bien voulu lui communiquer.

A la page 55 du rapport, M. le Commissaire Enquêteur fait état d'un entretien qu'il a eu avec Monsieur le Maire de la commune de Méré, duquel il ressort que « la municipalité n'a pas souhaité et ne souhaite pas débattre de sa position, quels que soient les avis exprimés au cours de l'enquête publique. »

M. le Commissaire Enquêteur en tire la conclusion que l'absence de concertation, soi-disant revendiquée par la municipalité, constitue « assurément un point faible » du projet présenté par le SIARNC.

Le SIARNC, seule autorité habilitée pour la compétence d'assainissement transférée par adhésion de la commune au syndicat, n'a été ni présent, ni convié, à cet entretien informel.



M. le Maire de Méré réfute catégoriquement avoir tenu les propos rapportés par M. le Commissaire Enquêteur et dénonce un procès d'intention fait à la commune de Méré.

### 2.2.3 Les conditions matérielles d'accueil de l'enquête publique

La Mairie a ouvert, spécifiquement pour l'enquête publique, un samedi matin à l'heure convenue à la demande de M. le Commissaire Enquêteur pour sa première permanence. Permanence qui a été décommandée à la dernière minute par M. le Commissaire enquêteur, de ce fait bien mal placé pour dénoncer une « improvisation » des conditions matérielles de l'enquête par la commune.

Une salle multimédia permettant d'accueillir 10 personnes était prévue pour les permanences. Celle-ci ne convenant pas à M. le Commissaire enquêteur, la grande salle de la mairie a été mise à sa disposition, après vérification de sa disponibilité. M. le Commissaire enquêteur considère qu'il a dû faire preuve d'une insistance particulière, ce que dément la Mairie.

Le SIARNC constate que la salle et la table mises à la disposition de M. le Commissaire enquêteur permettaient de recevoir confortablement au moins 20 personnes. Une permanence d'enquête publique n'est pas une réunion publique. M. le Commissaire enquêteur n'a à aucun moment formulé, comme il en avait la possibilité, de demande d'organisation de réunion publique.

Les moyens matériels nécessaires et suffisants ont été mis sans délai à disposition de M. le Commissaire Enquêteur.

### 2.2.4 L'annonce d'un projet assainissement collectif pour le quartier par la commune

M. le Commissaire Enquêteur fait état, page 48 de son rapport, d'un « engagement écrit » que les habitants du quartier de la Maladrerie auraient reçu à au moins trois reprises depuis 1967.

Cette information est rapportée par une personne dans le registre d'enquête, mais pas dans le courrier collectif officiellement déposé. Il est dommageable de ne pas distinguer plus clairement ce qui relève de la déclaration des habitants, collectivement ou individuellement, de ce qui relève de faits établis.

Aucune publication municipale n'ayant été produite durant l'enquête publique, il était impossible de juger du degré d'affirmation de cet engagement et de son contexte.

Dans le bulletin municipal de janvier 2010, la commune fait l'annonce suivante :

En matière d'assainissement, nous avons terminé les travaux inclus dans le précédent "contrat eau" conclu avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Général qui tous deux nous subventionnent. Ce dernier "contrat eau" nous a permis de mettre, en assainissement collectif, l'ensemble de la zone d'activité (nord et sud de la voie ferrée) avec un collecteur de liaison entre l'ancienne station d'épuration située rue du Colombier et la nouvelle. Mais en matière d'assainissement, il reste encore beaucoup à faire sur Méré. D'une part et en urgence transformer l'ancienne station d'épuration en zone tampon car les jours de fortes pluies, étant donné qu'il y a des quartiers de Méré qui sont en réseau unitaire (eaux de pluie et eaux usées mélangées), l'abondance des eaux de pluie oblige à évacuer toutes les eaux même usées sans qu'elles soient traitées dans la nouvelle station d'épuration qui ne peut pas absorber la surcharge. D'autre part, il y a certains quartiers de Méré qui ne sont pas encore connectés au réseau collectif et qui concernent environ 130 installations individuelles sur 703 foyers. Pour réaliser ces travaux de mise dans le réseau collectif, l'Agence de l'Eau ne subventionne plus ce type de travail, donc ce serait totalement à la charge de la commune, et au-delà de ses possibilités financières. Par contre l'Agence de l'Eau subventionne la mise aux normes et la réhabilitation des installations autonomes, mais est-ce là la solution ? Nous nous interrogeons et envisageons de transférer cette compétence à des spécialistes, autrement dit à un syndicat compétent dans ce domaine. D'une part ce transfert de compétence pourrait permettre, sous toute réserve, le raccordement au réseau collectif des installations autonomes, mais d'autre part aurait aussi pour avantage de libérer la commune de tous les frais liés à l'assainissement, et par effet de mutualisation générerait une diminution du coût de nos factures d'eau. Mais il ne suffit pas de le décider, encore faut-il que le Syndicat accepte de prendre en charge notre Commune.



On ne peut constater que, si la mairie avait bien l'intention de voir l'assainissement collectif se développer, elle en a fait l'annonce avec déjà à l'époque des réserves sur la faisabilité financière de ce projet, à coup sûr au niveau communal, et après réexamen de la situation à l'échelon intercommunal

La commune a souhaité, de bonne foi, ne pas fermer complètement la perspective du développement d'un réseau de collecte des eaux usées sur l'ensemble de son territoire après la réalisation – condition sine qua non - de la nouvelle station d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées de la zone d'activités.

Les circonstances en ont décidé autrement :

- Le Conseil Régional d'Ile de France, puis le Conseil Départemental des Yvelines ont progressivement officialisé leur désengagement financier,
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a évolué dans ses priorités techniques, faisant savoir qu'elle ne financerait pas le scénario d'assainissement collectif du quartier de la Maladrerie.

Bien que ne s'adressant pas directement au SIARNC et relevant de considérations extérieures, ce que la population a considéré comme un « engagement non tenu » par la municipalité a pesé dans l'avis défavorable de M. le Commissaire Enquêteur, malgré un manque de pièces justificatives évident.

Un meilleur dialogue avec les élus municipaux aurait permis de préciser et équilibrer les points de vue dans la restitution qu'en fait M. le Commissaire Enquêteur.

## **2.3 Projet de zonage d'assainissement, réflexion approfondie et décisions définitives**

M. le Commissaire Enquêteur demande, page 56 de son rapport, une réflexion « plus approfondie » avant de prendre une « décision définitive » sur le zonage.

### **2.3.1 Une réflexion « plus approfondie » ?**

Sur la base du schéma directeur d'assainissement, le SIARNC a proposé un projet de zonage mûrement réfléchi, comprenant la desserte « dans un délai raisonnable » de certaines rues de la commune, et en excluant d'autres, notamment du quartier de la Maladrerie, mais pas seulement.

Ainsi, l'extension de la collecte pour les maisons du Mesnil Piquet a été réalisée en 2017-2018. Les rues du Sergent Sionnest et du mont Roti devraient faire l'objet d'une desserte dans les deux années à venir, sous réserve de l'adoption du projet de zonage et de l'obtention des subventions. L'amélioration du traitement des eaux usées doit également trouver sa mise en œuvre, avec la création d'un bassin de stockage des eaux unitaires de l'ordre de 500m<sup>3</sup> en amont de la station d'épuration.

La programmation intercommunale des travaux doit tenir compte aussi de nécessités de travaux dans les 14 autres communes adhérentes du SIARNC.

Le SIARNC a mené une réflexion approfondie sur le zonage d'assainissement, en particulier concernant la desserte du quartier de la Maladrerie.

Il a pris le temps, depuis l'adhésion de la commune en 2011, de prendre connaissance dans le détail système de collecte et épuration existant, afin d'asseoir les priorités non seulement sur des études, mais aussi sur la connaissance du territoire.

Le mémoire justificatif, complet et détaillé, montre que l'intérêt sanitaire et environnemental, tout comme le bilan financier, restent favorables à une solution d'assainissement non-collectif pour le quartier de la Maladrerie.



En prenant d'emblée un avis « défavorable », plutôt qu'un avis « favorable sous réserve », M. le Commissaire Enquêteur se refuse à « approfondir » les motivations de son propre avis et sanctionne une concertation préalable insuffisante à ses yeux.

### 2.3.2 Une décision « définitive » ?

Page 56 de son rapport d'enquête publique, M. le Commissaire Enquêteur observe une prise de décision « définitive » sur une base qu'il juge insuffisamment « approfondie ».

Bien qu'annexé au PLU, et nécessairement en cohérence avec lui, le zonage n'est pas un document d'urbanisme, mais un **document de planification**. Il est par nature soumis à un réexamen constant, et révisable à tout moment suivant la même procédure que son adoption.

Le zonage clarifie une situation existante, prenant acte de la faisabilité de la programmation des travaux d'assainissement. Il constate, études à l'appui, qu'à l'horizon de la visibilité sur la programmation des travaux, soit une dizaine d'années, aucune infrastructure d'assainissement collectif ne pourra être développée.

La jurisprudence ancienne considérait qu'aucune obligation de mise en œuvre de l'assainissement collectif n'était portée par le zonage. Un revirement de jurisprudence a été constaté dans plusieurs décisions récentes, où le juge a considéré que les territoires déclarés à vocation d'assainissement collectif devaient être effectivement desservis « dans un délai raisonnable ».

Le SIARNC, au vu des sommes en jeu, et de l'absence d'amélioration environnementale avérée pour le quartier de la Maladrerie, ne pouvait inscrire dans le projet de zonage d'assainissement la perspective du développement d'un réseau d'assainissement qu'il savait financièrement irréalisable dans le délai imparti aux collectivités pour rendre effectif le zonage.

Un tel engagement non suivi d'effet aurait figé tout projet de réhabilitation des dispositifs d'assainissements non-collectifs, notamment ceux générateurs d'une pollution avérée, « dans l'attente » de l'assainissement collectif.

## 3 Scénarios d'assainissement

### 3.1 La solution technique alternative préconisée par les signataires du courrier collectif

M. le Commissaire Enquêteur motive son avis défavorable par l'absence d'une étude approfondie portant sur cette solution technique succinctement reprise page 57 du rapport de synthèse. Les riverains évoquent une « sous-station d'épuration autonome et provisoire ».

Le terme « sous-station autonome » introduit une confusion avec l'assainissement non-collectif. Un dispositif de traitement placé sous maîtrise d'ouvrage publique est une station d'épuration.

Pour une capacité de 400 équivalents habitants, une station d'épuration doit être autorisée par les services de police de l'eau au terme d'un processus permettant de justifier du respect des exigences de qualité du milieu naturel qui ne peut être qu'un cours d'eau (et non pas un réseau de collecte des eaux pluviales).

La pertinence environnementale d'un procédé de traitement adapté aux faibles capacités en milieu rural (traitement sur lit à macrophytes comme à Vicq, construite en 2017/2018) par rapport à la réhabilitation de l'assainissement non-collectif n'est pas évidente.



Le terrain « disponible » selon les habitants est en fait propriété de particuliers et pour partie du domaine de l'Etat. Un propriétaire riverain de ce terrain d'est immédiatement manifesté auprès de la commune pour faire valoir son opposition à ce projet.

La réalisation d'une station à cet endroit supposerait donc une expropriation pour cause d'utilité publique, et un délai conséquent.

Du point de vue financier, cette station « provisoire » représenterait un investissement de 300.000€HT, sans compter toutes les études opérationnelles et l'achat du terrain (au moins 120.000€HT de plus en considérant un terrain classé en zone naturelle « N »).

Cette station, même au point le plus bas, coûterait donc de l'ordre de 420.000 €HT minimum, sans compter tous les frais annexes et permettrait, par rapport à la solution collective étudiée, d'économiser au mieux à un des postes de refoulement prévus (coût 50.000€HT), soit une plus-value par rapport au scénario étudié de plus de 370.000€HT. Le coût de fonctionnement d'une station d'épuration est par ailleurs beaucoup plus élevé que celui d'un simple poste de pompage.

A ce prix, il ne saurait être question d'un équipement « provisoire ».

L'alternative évoquée n'apporte pas de plus-value environnementale, coûte beaucoup plus cher que les scénarios envisagés par le schéma directeur d'assainissement, et est potentiellement porteuse de contentieux du droit de l'environnement et du droit de l'expropriation.

### **3.2 Comparaison des scénarios d'assainissement collectif et non collectif**

Monsieur le Commissaire Enquêteur reconnaît un consensus sur l'estimation des coûts des scénarios d'assainissement, soit en moyenne de l'ordre de 30.000 €/habitation en assainissement collectif, et 14.000€/habitation en assainissement non collectif.

#### **3.2.1 Coût du scénario d'assainissement collectif**

Il est rappelé que l'assiette de travaux éligibles à subvention retenue par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est de l'ordre de 7.500€ par branchement créé (à rapprocher d'un coût de 30.000€), soit de l'ordre de 3500€ de subvention.

Cela signifie qu'au-delà du seuil financier de 10.000€ environ, l'assainissement non collectif, sauf cas particulier, est la solution à privilégier.

Il est rappelé que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fait valoir qu'en plus de l'argument financier, le transit des eaux usées du quartier via un réseau unitaire n'était pas admissible, et qu'il faudrait en conséquence soit renoncer à la subvention de l'Agence, soit mettre en séparatif toutes les canalisations sur le trajet des eaux jusqu'à la station d'épuration (en clair créer un nouveau collecteur dans les zones déjà desservies), coût non chiffré dans le cadre du zonage car inenvisageable techniquement et financièrement.

Même en admettant un financement de l'Agence de l'Eau au meilleur taux sans travaux de mise en séparatif, le différentiel de coût reste très important en défaveur de l'assainissement collectif.

Pour autant, page 31 du rapport, M. le Commissaire Enquêteur affirme que le coût de diagnostic et d'entretien de l'assainissement non collectif n'est pas pris en compte. C'est inexact.

Le mémoire justificatif de zonage présente le coût global [investissement + exploitation]. Il prend en compte les coûts d'exploitation dans les solutions d'assainissement collectif et non collectif. 180€ de



redevance de contrôle de fonctionnement une fois tous les 8 ans ne change rien dans cette équation financière.

La présence de 3 postes de pompage en domaine public et 10 postes de relèvement individuels représente un coût d'exploitation et de maintenance très nettement supérieur dans la solution d'assainissement collectif.

Le coût de la solution d'assainissement collectif est mutualisé sur l'ensemble des 26.000 habitants du périmètre du SIARNC, donc moins cher individuellement pour les propriétaires d'assainissements non collectifs non conformes.

Néanmoins l'intérêt général est en faveur de la réhabilitation de la solution d'assainissement non collectif.

### 3.2.2 Coût du scénario d'assainissement non-collectif

M. le Commissaire Enquêteur observe, page 31 de son rapport, que les « devis présentés par les entreprises sollicitées par les intéressés, [sont] bien supérieurs à ceux qui seraient supportés par la collectivité compétente si elle réalisait elle-même les travaux ».

Les devis dont il est question sont des devis de réhabilitation de l'assainissement non collectif, comparés, au coût sous maîtrise d'ouvrage publique soit du branchement à l'assainissement collectif, soit de la réhabilitation de l'assainissement non-collectif.

Si la comparaison s'adresse à une réhabilitation de l'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, le SIARNC a clairement indiqué que cela ne relevait pas de sa compétence.

M. le Commissaire Enquêteur ne prend pas en compte les contraintes attachées à une opération groupée de travaux en domaine privé pour une collectivité. Obtenir un prix « bien inférieur » en cas de maîtrise d'ouvrage publique n'est absolument pas automatique.

Au contraire, le niveau d'exigence des particuliers, dès lors qu'ils ne sont plus directement payeurs et responsables des travaux, mais usagers en attente d'un service rendu, est sans commune mesure.

Par ailleurs, les entreprises ne répondent pas forcément à des prix inférieurs dans le cadre d'un marché public, car cette forme de commande a aussi ses contraintes.

Monsieur le Commissaire Enquêteur méconnaît les limites de la compétence de la collectivité et spéculé sur le résultat d'une opération groupée de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

La suppression des subventions à la réhabilitation, dont l'Agence de l'Eau Seine Normandie semble avoir programmé une très forte réduction dans son programme d'intervention à partir de janvier 2019, est par ailleurs passée sous silence.

Page 56 du rapport, M. le Commissaire Enquêteur estime que le coût des réhabilitations d'assainissement non collectif « semble » supérieur au coût par branchement du projet en assainissement collectif.

Le SIARNC regrette que M. le Commissaire Enquêteur juge sur le même plan une conviction et un mémoire justificatif de projet de zonage, objectif et vérifié, produit sur la base d'une étude de faisabilité et d'un schéma directeur d'assainissement.

Le SIARNC a mené en 2012/2013 une campagne de diagnostic initial de l'assainissement non collectif. Une réunion publique a été organisée le 2 février 2012, à laquelle étaient conviés tous les usagers en assainissement non-collectif, et notamment les signataires du courrier collectif présents à l'époque.

Ces diagnostics, conformément au rôle et à la responsabilité du SPANC, aboutissent à des préconisations de mise en conformité, car l'obligation de la collectivité est le contrôle de conception et de bon fonctionnement.



Les signataires du courrier collectif ont fait état de devis mais aucun n'a pris l'attache du SPANC pour les étudier. Aucun de ces devis, que M. le Commissaire Enquêteur retient pour remettre en cause le projet de zonage, n'a été versé au dossier d'enquête publique.

Dans le même temps, les signataires du courrier collectif mettent en cause la probité et la compétence des intervenants de la collectivité (certains revendiquent même un refus de paiement suite au contrôle de diagnostic), en confondant préconisation et conception.

Ce malentendu pouvait être levé, encore fallait-il prendre contact avec le SPANC, plutôt que de conserver ces éléments par devers soi, pour à l'occasion de l'enquête publique sur le zonage dénoncer un manque de concertation tout en exigeant l'intervention du service public en dehors de sa sphère de compétence.

M. le Commissaire Enquêteur reprend les arguments des pétitionnaires sans vérification approfondie, et sans tenir compte de toutes les réponses apportées par le SIARNC.

Il est fait abstraction de la responsabilité des propriétaires dans la conception et l'entretien de leur assainissement individuel.

## 4 La prise en compte des perspectives d'urbanisme

Page 13, 31 et 41 de son rapport d'enquête, M. le Commissaire Enquêteur affirme successivement que

- « Des programmes résidentiels sont en cours d'instruction ».
- « l'apport de population prévu à court terme dans les secteurs proposés en ANC, qui aurait pour effet de réduire le coût par branchement ».
- « l'absence supposée de réflexion de la municipalité et de transmission au SIARNC de la nature et des conséquences du développement urbain prévu à court et moyen termes dans le secteur concerné par le maintien en zone d'ANC.

Sur la prise en compte des perspectives d'urbanisme, le SIARNC a pris en compte le document de PLU arrêté en 2017, qui ne prévoit aucune évolution majeure.

Ce ne sont pas « des » projets résidentiels qui vont trouver leur concrétisation, mais « un », site anciennement occupé par les services du Conseil Départemental des Yvelines, qui a fait l'objet d'enchères en vue de sa cession, d'où le dépôt de plusieurs projets sur la même parcelle.

Selon la commune, le promoteur a dû, pour obtenir l'acquisition du terrain auprès du Conseil Départemental, déposer un permis de construire avant le 31 mai 2018, mais celui-ci est incomplet et n'a jamais été transmis par les services d'urbanisme au SIARNC pour instruction.

Ainsi, il est prévu sur ce site non pas une maison de retraite, comme indiqué dans le rapport de synthèse, mais trois petits bâtiments totalisant environ +/- 30 appartements de type T1 à T4.

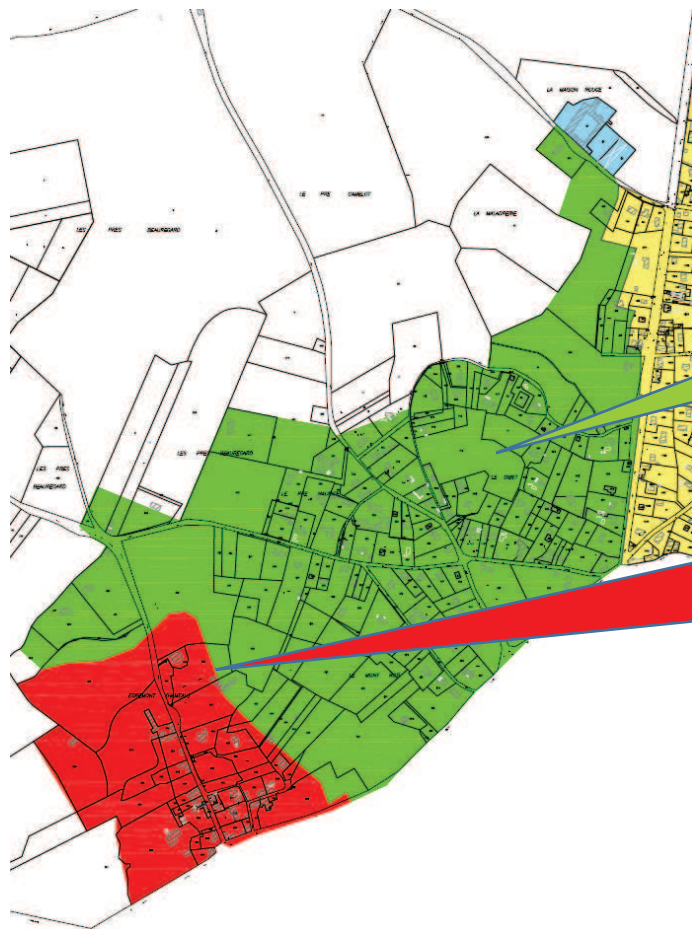
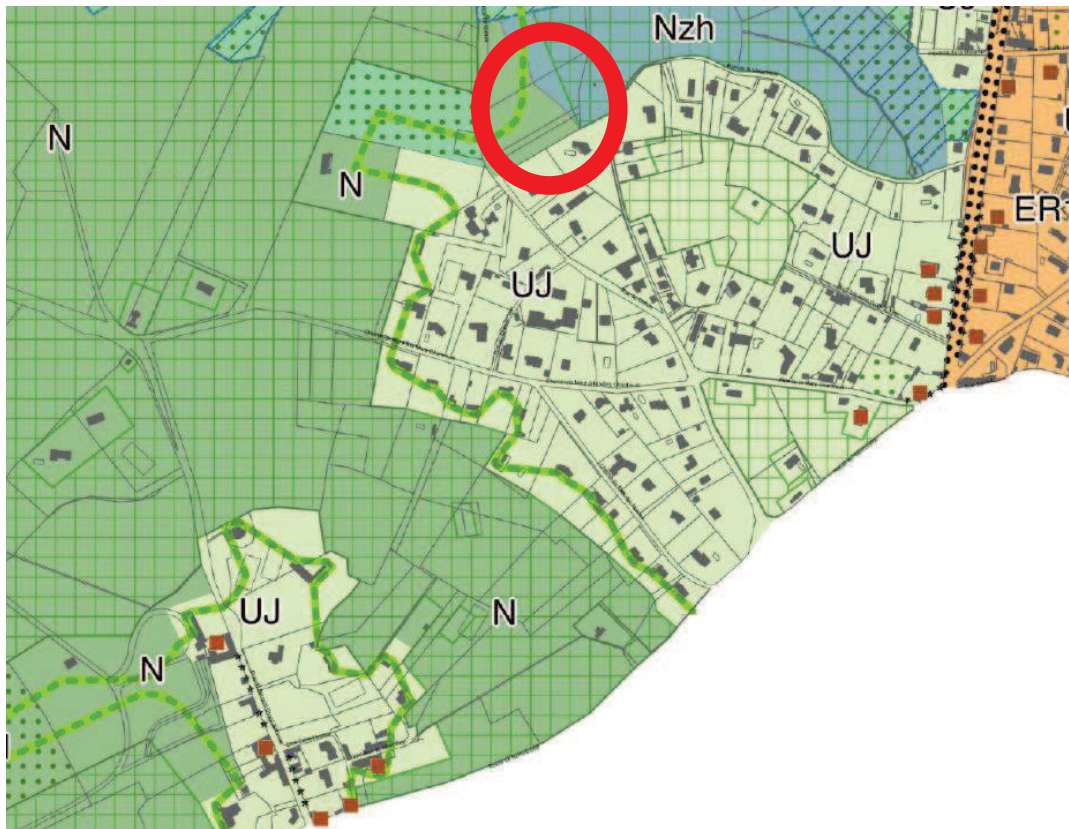
Ce projet, dont on peut raisonnablement penser qu'il va évoluer, est contraint par les règles d'urbanisme rappelées en annexe. Il n'occasionnera aucun branchement supplémentaire à l'assainissement par rapport au projet étudié dans le scénario d'assainissement, mais une population résidente de l'ordre de 40 personnes. Ce projet ne bouleverse pas l'équilibre économique de la comparaison des scénarios d'assainissement.

L'enquête publique de zonage d'assainissement ne porte absolument pas sur le PLU. Néanmoins, le zonage du PLU a naturellement été pris en compte, le SIARNC ayant été consulté dans le cadre de son élaboration.

Outre la tautologie inhérente à certaines affirmations (plus il y a d'habitants, plus faible est le coût par habitant), M. le Commissaire Enquêteur reprend des déclarations imprécises et en tire des conclusions hâtives et « supposées ».



Le zonage se présente comme suit :



- Conditions techniques favorables à l'assainissement non-collectif
- Transit via réseau unitaire
- Nombreux pompages si réseau collectif public

**SOLUTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Conditions techniques défavorables à l'assainissement non-collectif
- Transit via un réseau séparatif

**SOLUTION ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



On notera qu'entre la bande de protection de la lisière du massif forestier de Rambouillet (pointillé vert) et les espaces boisés classés (quadrillage vert foncé), une large surface du quartier est de facto inconstructible, ne permettant pas une importante densification.

Suivant le règlement de la zone UJ, les contraintes à la construction sont multiples, notamment :

- bâtiments totalisant moins de 25% d'emprise au sol,
- obligation de conservation de 70% de surface de pleine terre (ce qui implique que les parkings sont en sous-sol et pas en surface pour tous les projets d'habitat collectif),
- hauteur limitée un étage plus combles.

Le terrain « disponible » pour la station d'épuration provisoire (cercle rouge) est classé en zone naturelle (N ou Nzh).

On notera la cohérence entre d'une part le zonage du PLU, et d'autre part celui de l'assainissement et de l'aptitude de l'habitat à l'assainissement non collectif.

Le SIARNC a fait une évaluation sincère des perspectives d'urbanisation permises par le PLU.

Celles-ci ne remettent pas en cause les conclusions sur le coût au branchement du scénario d'assainissement collectif.



## 5 Décision motivée du SIARNC sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Méré suite à Enquête publique

VU l'avis DEFAVORABLE de M. le Commissaire Enquêteur, daté du 6 août 2018,

**CONSIDERANT** les conditions de pré-information et de tenue de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de Méré,

**CONSIDERANT** le courrier collectif déposé auprès de M. le Commissaire Enquêteur, à sa demande pour ne pas multiplier les entretiens individuels.

**CONSIDERANT** le rapport de synthèse et les conclusions « motivées » de M. le Commissaire Enquêteur, transmis par lien de téléchargement le 13/08/2018,

**CONSIDERANT** que M. le Commissaire Enquêteur ne prend en considération qu'une partie des réponses du SIARNC,

**CONSIDERANT** que:

- La concertation préalable et les moyens d'information mis à disposition des habitants du quartier de la Maladrerie remplissent les conditions d'une enquête publique « loyale » et conforme au cadre réglementaire de la consultation;
- La comparaison des coûts des scénarios d'assainissement collectif (AC) et non-collectif (ANC) est objectivement établie ;
- Les perspectives d'urbanisme du quartier de la Maladrerie ont été prises en compte ;
- Le scénario d'assainissement alternatif « sous station d'épuration provisoire », proposé par les habitants, n'apporte pas de plus-value environnementale, présente un coût plus élevé que les scénarios déjà envisagés, et est potentiellement porteur de contentieux du droit de l'environnement et du droit de l'expropriation.

**CONSIDERANT** que l'adoption d'un zonage d'assainissement constitue une obligation de programmation du service d'assainissement, et que son absence fait obstacle à l'accès aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux prévus sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que le zonage d'assainissement est un document de programmation qui pourra être révisé autant que de besoin, suivant la même procédure que pour son adoption, notamment en cas d'évolution du contexte technique, réglementaire, urbanistique ou financier, affectant le devenir de l'assainissement des territoires de la commune de Méré,

**Il sera proposé au Comité Syndical du SIARNC, instance délibérante du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château, d'adopter le zonage d'assainissement de la commune de Méré tel que présenté en enquête publique au mois de mai-juin 2018**

Liste des pièces annexes : attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique



- Attestations de parution



---

Nos références :  
**6263479/1 /390404 / COMQ53/ /E1 - Enquête publique**

Vos références :  
**SIARNC  
3 ROUTE DE SEPTEUIL  
78640 VILLIERS SAINT FREDERIC**

---

**Attestation de parution**

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le Parisien (édition 78)**, rubrique **ANNONCES LEGALES** le **07.05.2018**, et **Le Parisien (édition 78)**, rubrique **Le Parisien (édition 78)** le **28.05.2018**

Fait à Saint-Ouen, le 24/04/18,

Directrice Générale du Parisien et d'aujourd'hui en France – Directrice de la Publication,



---

**LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires**  
Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email : [legales@teamedia.fr](mailto:legales@teamedia.fr)  
CS 10917- 75738 Paris Cedex 15 - Tél : 01 87 39 84 00  
S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850





**COMMUNE DE MÈRE**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET**  
**NON-COLLECTIF**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 23 avril 2018, Monsieur le Président du SIARNC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune de Mère, pour une durée de 30 jours.

**du samedi 26 mai 2018 à 9h**  
**au mardi 28 juin 2018 à 16h inclus,**  
**aux jours et heures habituels**  
**d'ouverture de la mairie.**

M. Thierry NOËL, domicilié à Langport sur Orge, a été désigné comme commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Des informations pourront être demandées au SIARNC, 3 route de Septeuil à Villiers Saint Frédéric, auprès de l'autorité responsable du projet, en la personne de M. Claude MANCEAU, Président du SIARNC ou de son représentant.

Le commissaire-enquêteur assurera une permanence en Mairie de Mère :

À l'ouverture de l'enquête le samedi 26 mai 2018 de 9h à 12h,

Le Mercredi 6 juin 2018, de 11h à 14h,

Lundi 18 juin 2018, de 14h à 17h,

À la clôture de l'enquête le mardi 26 juin 2018, de 14h à 16h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, à la fois sur support papier et sur support informatique, et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Mère, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire-enquêteur, Mairie de Mère, Square Rasoul Berem, 75490 Mère, ou à l'adresse électronique suivante : [enquete publique.zonage@siarnc.fr](mailto:enquete publique.zonage@siarnc.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel « observations enquête publique zonage Mère ».

Le dossier est consultable sur le site internet du SIARNC à l'adresse : <https://www.siarnc.fr/actualite/2018/04/zonage-assainissement-mere>

À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du SIARNC l'exemplaire du dossier d'enquête, le registre et les pièces annexes, avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles. Seul avis contraire dans un délai de 15 jours, le rapport du commissaire enquêteur pourra être rendu public et soumis à délibération. Une copie du rapport sera transmise par M. le Président du SIARNC à M. le Préfet des Yvelines.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, désigné à la mairie de Mère, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête : l'organe délibérant du SIARNC pourra approuver le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour le territoire de la commune de Mère, éventuellement modifié. Les changements opérés feront l'objet d'une motivation dans le cadre de cette délibération.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter en Mairie, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

**LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires**

**Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email : [legales@teamedia.fr](mailto:legales@teamedia.fr)**

CS 10917- 75738 Paris Cedex 15 – Tél : 01 87 39 84 00

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



**toutes les  
nouvelles**

4 bis avenue de Sceaux – 78000 VERSAILLES  
Mail : [pontoise@medialex.fr](mailto:pontoise@medialex.fr)

**CETTE ANNONCE PARAITRA  
DANS LE JOURNAL le :  
Mercredi 09 Mai 2018**

## ATTESTATION DE PARUTION

7177943501 - AA

Commune de MÉRÉ

### Zonage d'assainissement collectif et non collectif AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 avril 2018, M. le Président du SIARNC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Méré, pour une durée de 30 jours :

- du samedi 26 mai 2018 à 9 h 00 au mardi 26 juin 2018 à 16 h 00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Thierry NOEL, domicilié à Longpont-sur-Orge, a été désigné comme commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Des informations pourront être demandées au SIARNC, 3, route de Septeuil à Villiers-Saint-Frédéric, auprès de l'autorité responsable du projet, en la personne de M. Claude MANCEAU, président du SIARNC ou de son représentant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence en mairie de Méré :

- A l'ouverture de l'enquête le samedi 26 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 6 juin 2018, de 11 h 00 à 14 h 00,
- le lundi 18 juin 2018, de 14 h 00 à 17 h 00,
- A la clôture de l'enquête le mardi 26 juin 2018, de 14 h 00 à 16 h 00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, à la fois sur support papier et sur support informatique, et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Méré, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, maire de Méré, square Racul-Breton, 78490 Méré, ou à l'adresse électronique suivante : [enquete publique.zonage@siarnc.fr](mailto:enquete publique.zonage@siarnc.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « observations enquête publique zonage Méré ».

Le dossier est consultable sur le site internet du SIARNC à l'adresse : <https://www.siarnc.fr/actualite/2018/04/zonage-assainissement-mere>

À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président du SIARNC l'exemplaire du dossier d'enquête, le registre et les pièces annexes, avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles. Sauf avis contraire dans un délai de 15 jours, le rapport du commissaire enquêteur pourra être rendu public et soumis à délibération. Une copie du rapport sera transmise par M. le Président du SIARNC à M. le Préfet des Yvelines.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, désigné à la mairie de Méré, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête : l'organe délibérant du SIARNC pourra approuver le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour le territoire de la commune de Méré, éventuellement modifié. Les changements opérés feront l'objet d'une motivation dans le cadre de cette délibération.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter en Mairie, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.



**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités

**toutes les  
nouvelles**  
MÉDIAS ADAPTÉS À VOTRE ÉCRAN

4 bis avenue de Sceaux – 78000 VERSAILLES  
Mail : [pontoise@medialex.fr](mailto:pontoise@medialex.fr)

**CETTE ANNONCE PARAITRA  
DANS LE JOURNAL le :  
Mercredi 30 Mai 2018**

Dolores C.

## ATTESTATION DE PARUTION

7177943801 - AA

Commune de MÉRÉ

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : par arrêté du (DATE A FIXER), M. le Président du SIARNC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Méré, pour une durée de 30 jours :

- du samedi 26 mai 2018 à 9 h 00 au mardi 26 juin 2018 à 17 h 00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Nom du commissaire enquêteur : M. Thierry NOEL, domicilié à Longpont-sur-Orge, a été désigné comme commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Identité de la personne responsable du projet :

Des informations pourront être demandées au SIARNC, 3, route de Septeuil à Villiers-Saint-Frédéric, auprès de l'autorité responsable du projet, en la personne de M. Claude MANCEAU, président du SIARNC ou de son représentant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence en mairie de Méré :

- A l'ouverture de l'enquête le samedi 26 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00, - le DATE A FIXER, de 16 h 00 à 19 h 00, - le DATE A FIXER de 11 h 00 à 14 h 00,

- A la clôture de l'enquête le mardi 26 juin 2018, de 14 h 00 à 16 h 00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, à la fois sur support papier et sur support informatique, et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête disponible en mairie de Méré, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur, SIARNC, 3, route de Septeuil, 78640 Villiers-Saint-Frédéric, ou à l'adresse électronique suivante : [enquete publique.zonage@siarnc.fr](mailto:enquete publique.zonage@siarnc.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « observations enquête publique zonage Méré ».

Le dossier est consultable sur le site internet du SIARNC à l'adresse :

<https://www.siarnc.fr/actualite/2018/04/zonage-assainissement-meré>

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président du SIARNC l'exemplaire du dossier d'enquête, le registre et les pièces annexes, avec son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Versailles. Sauf avis contraire de sa part dans un délai de 15 jours, le rapport du commissaire enquêteur pourra être rendu public et soumis à délibération. Une copie du rapport sera transmise par M. le Président du SIARNC à M. le Préfet des Yvelines.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, désigné à la mairie de Méré, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête : l'organe délibérant du SIARNC pourra approuver le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour le territoire de la commune de Méré, éventuellement modifié. Les changements opérés feront l'objet d'une motivation dans le cadre de cette délibération.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations concernant le zonage d'assainissement pourront, soit être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Méré, soit être adressées par écrit au commissaire enquêteur au SIARNC, 3, route de Septeuil, 78640 Villiers-Saint-Frédéric.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter en Mairie, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.



**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités